



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Affaire suivie par : Gaëlle MOREL
Tél : 04 75 82 46 43
Fax : 04 75 82 46 49
courriel : gaelle.morel@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019262-0004 du 19 SEP. 2019

portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires

Société CEMEX granulats Rhône Méditerranée

Communes d'ETOILE-SUR-RHONE et de PORTES-LES-VALENCE

aux lieux-dits « L'Ove Blanc » et « Rivecourt »

Le Préfet de la Drôme

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et L. 511-1 ;
- VU** le code minier et notamment l'article L. 111-2 ;
- VU** le code du patrimoine et notamment l'article L. 531-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Drôme, approuvé par l'arrêté préfectoral n°3991 du 17 juillet 1998 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune d'ETOILE-SUR-RHONE, approuvé le 06 février 2014 et le plan local d'urbanisme de la commune de PORTES-LES-VALENCE, approuvé le 06 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°5239 du 13 décembre 1995 autorisant la société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'ETOILE-SUR-RHONE pour une durée de 25 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°3585 du 05 juillet 1999 relatif au changement d'exploitant, à la mise en place des garanties financières et aux modifications des conditions d'exploiter de la carrière susvisée, délivré à la société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-0061 du 05 janvier 2006 autorisant la société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE à exploiter une activité « d'exploitation de carrières » sur le territoire de la commune d'ETOILE-SUR-RHONE au lieu-dit « Îles du Chiez » pour une durée de 10 ans ;

VU le récépissé de déclaration n°2010/03 du 08 février 2010 relatif au changement de dénomination sociale de la société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE, nouvellement nommée CEMEX Granulats Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014330-0018 du 26 novembre 2014 autorisant la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière située sur la commune d'ETOILE-SUR-RHONE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015341-0104 du 01 décembre 2015 autorisant la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située sur la commune d'ETOILE-SUR-RHONE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016364-0007 du 28 décembre 2016 autorisant la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située sur la commune d'ETOILE-SUR-RHONE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018075-0010 du 16 mars 2018 autorisant la société CEMEX granulats Rhône Méditerranée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des plateformes de transit sur le territoire de la commune d'ETOILE-SUR-RHONE ;

VU le dossier présenté le 05 janvier 2018 par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Zone Silic 423 – 94150 RUNGIS en vue d'une demande d'examen au cas par cas du projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière d'ETOILE-SUR-RHONE ;

VU la décision de l'autorité environnement en date du 09 février 2018 de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale ;

VU la demande présentée le 18 octobre 2018 complétée le 15 mars 2019 en vue d'exploiter et de renouveler une carrière sur le territoire des communes d'ETOILE-SUR-RHONE et PORTES LES VALENCE ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'incidence ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 05 avril 2019 ;

VU la décision en date du 29 avril 2019 du président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019129-0008 en date du 09 mai 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11 juin 2019 au 27 juin 2019, sur le territoire des communes de BEAUVALLON (26), CHARMES SUR RHÔNE (07), ETOILE-SUR-RHONE (26), PORTES-LES-VALENCE (26), SAINT GEORGES LES BAINS (07), SOYONS (07), TOULAUD (07) et VALENCE (26) ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de PORTES-LES-VALENCE, SAINT GEORGES LES BAINS et TOULAUD ;

VU les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;

VU le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 05 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 septembre 2019 par courriel à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur par courriel en date du 10 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à renouveler la parcelle ZA 81pp, plan d'eau en cours de réaménagement représentant 10ha 91a 96ca, situé sur le territoire de la commune d'ETOILE-SUR-RHONE;

CONSIDÉRANT que les parcelles AX 44, AX 45 et AX 47 pp situées sur la commune de PORTES LES VALENCE représentant une surface de 3ha 71a 85ca font l'objet de l'extension dont seulement 3,2 ha seront exploités ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles précitées seront remblayées en fin d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de remise en état de la parcelle ZA81 pp avec le remblaiement à l'aide de matériaux inertes d'origine naturelle pourra évoluer afin de préserver les berges colonisées par l'Hirondelle de rivage et le Guêpier d'Europe ;

CONSIDÉRANT qu'environ 4,16 ha seront restitués en terre agricole ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation est accordée pour 10 ans remise en état incluse ;

CONSIDÉRANT que l'impact des travaux fera l'objet de contrôles et de suivis par l'exploitant notamment de la qualité et du niveau des eaux souterraines, des cotes et limites d'exploitation et des niveaux sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Zone Silic 423 - 94150 RUNGIS, est autorisée à exploiter une carrière en eau de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'ETOILE-SUR-RHONE au lieu-dit « l'Ove Blanc » et sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE au lieu-dit « Rivecourt ».

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques des arrêtés antérieurs susvisés réglementant l'exploitation des parcelles autorisées.

Les limites de l'autorisation sont définies dans le tableau ci-dessous et selon le plan joint au présent arrêté en ANNEXE I :

| Commune | Lieux-dits | Parcelle | Surface Totale (m ²) | Surface concernée (m ²) |
|--------------------|-------------|----------|----------------------------------|-------------------------------------|
| PORTES-LES-VALENCE | Rivecourt | AX 44 | 34 006 | 34 006 |
| | | AX45 | 1 379 | 1 379 |
| | | AX 47pp | 30 970 | 1 800 |
| ETOILE-SUR-RHONE | L'Ove Blanc | ZA 81pp | 129 196 | 109 196 |
| Total | | | 195 551 | 146 381 |

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités autorisées.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 2 : Caractéristiques des installations

L'autorisation est délivrée pour les activités suivantes :

| Rubrique ICPE | Désignation de l'activité | Caractéristiques | Régime |
|---------------|---------------------------|---|--------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière | <u>Superficie totale</u> : 14 ha 63a 81ca Parcelles ZA 81pp, AX44, AX45 et AX47pp <u>Superficie exploitée</u> : 3,2 ha Parcelles ZA 81pp (bande 10 m), AX44 et AX45 Extraction annuelle moyenne de tout-venant : 160 000 t Extraction annuelle max : 210 000 t | A |

| Rubrique IOTA | Désignation de l'activité | Caractéristiques | Régime |
|---------------|---|---|--------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Piézomètres de surveillance des eaux souterraines. Pas de forage pour l'exploitation | D |
| 3.2.3.0 | Création de plans d'eau, permanents ou non | Superficie entre 3 ha et 6 ha. | A |

A (autorisation), D(déclaration)

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'exploitation sont :

- l'épaisseur du gisement exploitable est de 11 m maximum (9,5 m en moyenne);
- la cote limite en profondeur est de 88,5 m NGF ;
- extraction annuelle est estimée à 160 000 t/an, extraction maximale autorisée est de 210 000 t/an ;
- 10 ans d'autorisation dont 5 ans d'extraction/remblaiement sur PORTES-LES-VALENCE.

TITRE II – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation

3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à cette exploitation.

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application du Code Minier ;
- le code du travail complété, ou adapté par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site.

Article 6 : Dispositions préliminaires

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté ;
- faire connaître à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme et au maire de la commune d'ETOILE-SUR-RHONE, la date de mise en service.

6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies

d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et, le cas échéant, des bornes de nivellement. Une borne, au moins, sera rattachée au référentiel NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 – Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Livre II du titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 – Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès se fera par la RD 111a. Tout projet de modification d'accès sera signalée aux mairies d'ETOILE-SUR-RHONE et de PORTES-LES-VALENCE ainsi qu'à l'inspection des installations classées, préalablement à la mise en service du nouvel accès.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 : Défrichage, déboisement, décapage des terrains

Quelques arbres situés dans le périmètre seront abattus, la surface sera inférieure à 5 000 m².

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Il sera réalisé en 2 campagnes annuelles, représentant une surface d'environ 1,6 ha. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales et les autres matériaux de découverte ;

Il sera réalisé à l'aide d'une pelle mécanique sur chenille et d'un tombereau.

Les terres végétales et les autres matériaux stockés (merlons en périphérie) seront réutilisés lors de la remise en état.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 05 juillet 2019.

7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement à la mairie de PORTES-LES-VALENCE, au Service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Les vestiges mis à jour seront soigneusement conservés en attendant d'être remis au Service Régional de l'Archéologie.

7.3 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits sur le site.

7.4 : Conduite de l'exploitation

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, ni faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit, à l'exception de celui pour l'arrosage des pistes dans les conditions prévues à l'article 10.2 du présent arrêté.

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- extraction du sud au nord.
- extraction à l'aide d'une dragueline (ou d'une pelle à long bras) et d'un chargeur
- transports aux tombereaux du tout-venant vers la parcelle ZA63 (position de la trémie qui alimente la bande transporteuse rejoignant l'installation de traitement)
- deux phases quinquennales :
 1. extraction des parcelles de l'extension ainsi que la bande de retrait entre les parcelles AX 44 et ZA 81 pp puis remblaiement des parcelles de l'extension et d'une partie de la parcelle ZA 81 pp ;
 2. phase quinquennale qui permettra le remblaiement partiel de la parcelle ZA 81 pp.

L'extraction sera réalisée du lundi au vendredi sur la plage 7 h à 18 h.

Les plans d'exploitation et de phasage sont joints en **ANNEXE I-II et III**.

7.5 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise et à au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur de différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état et celles remblayées ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan doit être transmis avant le 31 mars de chaque année à la DREAL.

7.7 : Mesures particulières de protection et de suivi des milieux naturels

L'exploitant mettra notamment en place les mesures suivantes :

- Évitement et balisage des pelouses sèches à Origan ;
- Évitement et balisage des falaises propices à la nidification de l'Hirondelle de rivage et du Guêpier d'Europe ;
- Interdiction de travail de nuit ;
- Balisage des Boisements préservés.

Afin de limiter la prolifération de ces espèces invasives identifiées (Séneçon du Cap, le Robinier faux-acacia, le Buddléia de David et la Renouée du Japon), il est recommandé pour les sites infectés de :

- identifier et signaler les secteurs contaminés non concernés par les travaux ;
- intervenir le plus précocement possible avant la période de floraison des espèces ciblées afin d'éviter la dissémination du pollen et des graines ;
- mettre en oeuvre les mesures préventives plutôt que curatives.

le déboisement sera effectué en dehors de la période de reproduction des oiseaux qui va de mars à mi-août.

TITRE IV – CESSATION D’ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Article 8 : Modalités de cessation d’activité et de remise en état

Article 8.1 – Remblaiement

Les stériles et les matériaux de découverte du site sont utilisés pour la remise en état.

Seuls les remblais extérieurs inertes d’origine naturelle sont autorisés pour le remblaiement.

L’exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés ainsi qu’un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les remblais seront déchargés sur une plateforme fermée par un merlon. Seul l’exploitant pourra pousser les remblais dans la fouille. Ceci sera prévu dans une procédure écrite. Une barrière à l’entrée du site empêchera les déversements illicites dans la fouille en dehors des heures d’ouverture de la carrière.

8.2 : remise en état

La remise en état des parcelles sera conforme aux dispositions prévues dans le dossier. Elle est achevée au plus tard 3 mois avant la date d’expiration de l’autorisation.

Les caractéristiques de la remise en état sont les suivantes :

- Les clôtures seront enlevées ;
- Les fronts favorables à la reproduction du guêpier d’Europe et de l’Hirondelle de rivages seront maintenus en l’état ;
- maintien uniquement des merlons en bordure de la RN7 le long de la parcelle ZA 81 ;

Concernant les parcelles de la commune de PORTES-LES VALENCE :

La terre végétale stockée en début d’exploitation sera régalée.

Concernant la parcelle ZA81 pp sur la commune d’ETOILE-SUR-RHONE :

- environ 4,16 ha seront remblayés et le reste maintenu en plan d’eau écologique ;
- les fronts à hirondelles de rivage seront maintenus ;
- la terre végétale et les limons de découverte seront déposés sur le toit des remblais ;
- deux types de berges seront réalisées : une zone de haut-fond avec une roselière au Nord du plan d’eau principal et des plages de graviers à pente douce au Sud ;
- de petites zones de stagnation d’eau peu profondes et ensoleillées favorables aux amphibiens dont le crapaud calamite ;
- des pieux bois au niveau de la plage de graviers en pente douce et un îlot à sternes au sein du plan d’eau seront installés ;
- un observatoire placé sur un promontoire sera positionné au sein de la pelouse sèche.

Cet aménagement pourrait évoluer en augmentant la taille du plan d’eau principal et réduisant celle de la languette en eau permettant la préservation des berges anciennement colonisées par l’Hirondelle de rivage et le Guêpier d’Europe si la population colonise le nouvel aménagement ou abandonne la station historique.

La surface agricole restaurée dans les deux aménagements aura une surface identique. Après finalisation des travaux de remblaiement partiel du plan d'eau de l'Ove Blanc et d'exploitation et réaménagement de l'extension de la carrière, les terrains concernés seront remis en état pour permettre une gestion agricole appropriée (remise en état accompagné par la chambre d'agriculture).

Le plan de l'état final du site figure en **ANNEXES IV-1 et IV-2** du présent arrêté.

Article 8.3 – Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou délimitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- – un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- – un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Cette cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, est constatée par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

Article 10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien et le ravitaillement des véhicules sont interdits sur le site de la carrière

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2 : Prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau sur le périmètre de l'autorisation sont limités à 4000m³ pour l'arrosage des pistes hormis à des fins de contrôle ou d'analyse, ou de secours d'incendie.

Article 10.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 10.4 : Contrôles

Le suivi qualitatif et quantitatif des eaux sera effectué semestriellement par un organisme agréé au niveau des piézomètres Pz1, Pz5, Pz6 et Pz7 présents sur le site et implantés conformément à l'ANNEXE V.

Les paramètres à suivre sont : PH, température, MES, DCO, sulfates et hydrocarbures totaux.

Article 11 : Pollution de l'air

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

En particulier, afin de limiter l'émission et la propagation des poussières pouvant provenir de la circulation des engins et des camions, les mesures suivantes seront prises :

- la limitation de la vitesse à 20 km/h sur le site ;
- l'arrosage en période sèche des pistes avec un réseau d'asperseurs qui sera déplacé en fonction des zones en chantier ;
- l'utilisation d'un dispositif de réduction de poussières lors du fonctionnement du groupe mobile ou à défaut éviter les jours de vents forts.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Article 13.1 Déchets produits

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et

l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Article 13.2 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 14.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

L'extraction sera réalisée du lundi au vendredi de 7 h à 18h

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau ci-après :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h | Période allant de 22 h à 7 h les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | Les travaux ne sont pas autorisés dans cette période |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | |

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le début des travaux avec le fonctionnement de l'ensemble des installations et ensuite tous les 3 ans en utilisant le dispositif déjà existant complété par 3 points de mesure situés en limite de site et au niveau des habitations de « Miaille » et de « Rivecourt ». Un contrôle supplémentaire pourra être effectué si nécessaire notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones d'habitées.

Article 14.2– Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Article 15.1 : périodicité – montant

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié.

L'acte de cautionnement porte sur une durée minimale de 2 ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas quinquennaux de remise en état sont en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante devra être transmis à la DREAL au plus tard 6 mois avant la fin de l'échéance précédente. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Le montant des garanties financières permettant la remise en état :

- pour la période de 2019-2024 est de 183 397 €
- pour la période 2024-2029 est de 132 680 €

Indice TP01 utilisé : 111,8 (mai 2019)

TVA : 0,20

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 15.2 : actualisation

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La formule d'actualisation est la suivante :

$$C_n = CR (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVAn}) / 1 + \text{TVAR}$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2019 (111,8).

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 15.3 : cessation d'activité

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

Article 15.4 : appel

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

Article 15-5 : sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L. 171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives (RGIE).

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : commission de suivi

Une commission de suivi du site se réunira au moins 1 fois par an ou à la demande motivée de l'un de ses membres afin d'analyser les troubles éventuels engendrés par l'exploitation de la carrière et de proposer le cas échéant des actions correctives à l'exploitant.

Elle sera composée notamment de l'exploitant, de représentants de la commune, de l'administration ainsi que de représentants de riverains de la carrière, de membres d'association locale de protection de l'environnement, et de l'association pêche/chasse et sa présidence sera assurée par le maire d'ETOILE-SUR-RHONE ou son représentant et la société CEMEX.

Selon la nature des problèmes à traiter, d'autres organismes pourront être invités à certaines réunions de cette commission.

Article 21 : sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2, place de Verdun BP 1135 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 23 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée en mairies d'ETOILE-SUR-RHÔNE et de PORTES-LES-VALENCE, lieux d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#), à savoir les mairies d'ETOILE-SUR-RHÔNE, PORTES-LES-VALENCE, BEAUVALLON, VALENCE en Drôme, et CHARMES-SUR-RHÔNE, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SOYONS et TOULAUD en Ardèche.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 24 : Exécution

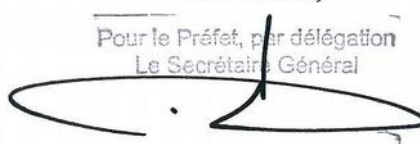
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, madame le maire d'ETOILE SUR RHONE, madame le maire de PORTES LES VALENCE et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur de la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée ;
- aux maires des communes de BEAUVALLON, CHARMES SUR RHÔNE, ETOILE SUR RHONE, PORTES LES VALENCE, SAINT GEORGES LES BAINS, SOYONS, TOULAUD et VALENCE ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au président du conseil départemental ;
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- à la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au préfet de l'Ardèche.

Valence, le **19 SEP. 2019**

Le Préfet,

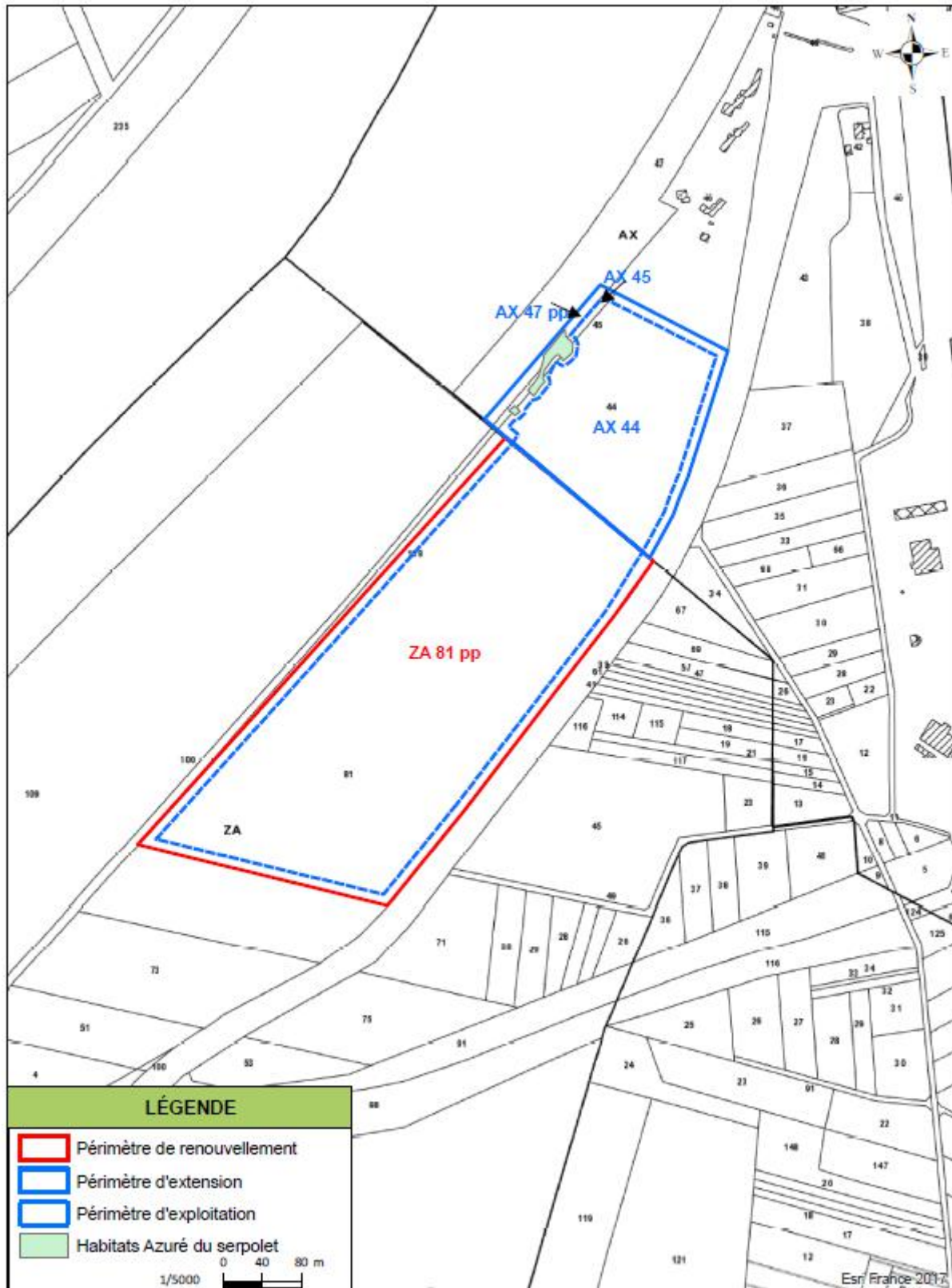
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée –
ETOILE-SUR-RHONE / PORTES-LES-VALENCE
ANNEXE I de l'arrêté n° 2019262-0004 du
LIMITES ET PLAN EXPLOITATION

Patrick VIEILLESZAZES





Patrick VIEILLESCAZES

Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée –
ETOILE-SUR-RHONE / PORTES-LES-VALENCE
ANNEXE II de l'arrêté n° 2019262-0004 du
PLAN DE PHASAGE (2019-2024)



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 19 SEP. 2019

Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée –
ETOILE-SUR-RHONE / PORTES-LES-VALENCE
ANNEXE III de l'arrêté n° 2019262-0004 du
PLAN DE PHASAGE (2024-2029)

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESOAZES

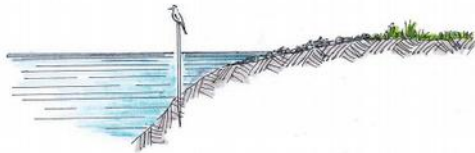
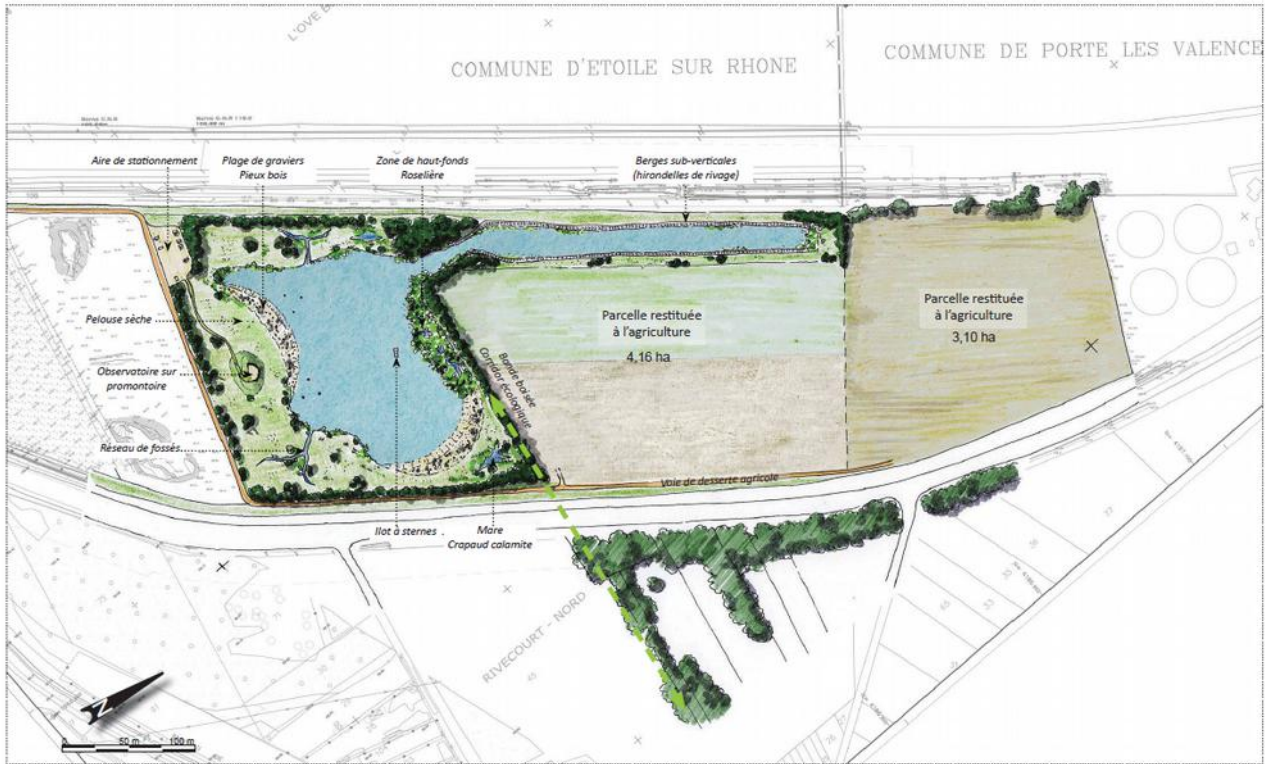


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 19 SEP. 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

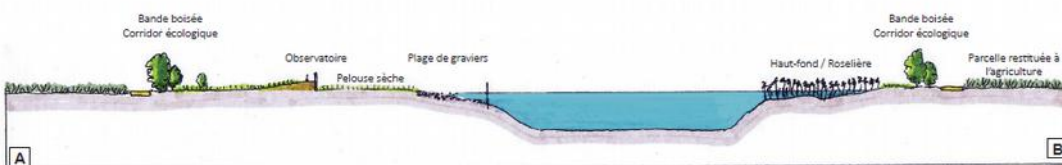
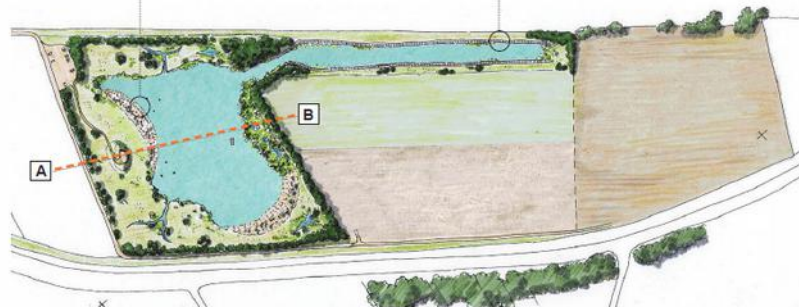
Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée –
ETOILE-SUR-RHONE / PORTES-LES-VALENCE
ANNEXE IV-1 de l'arrêté n° 2019262-0004 du
REMISE EN ÉTAT – variante 1



PLAGE DE GRAVIERS EN PENTE DOUCE
Pieux bois - Micro-îlots

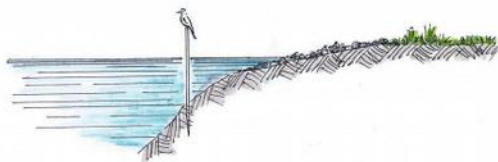
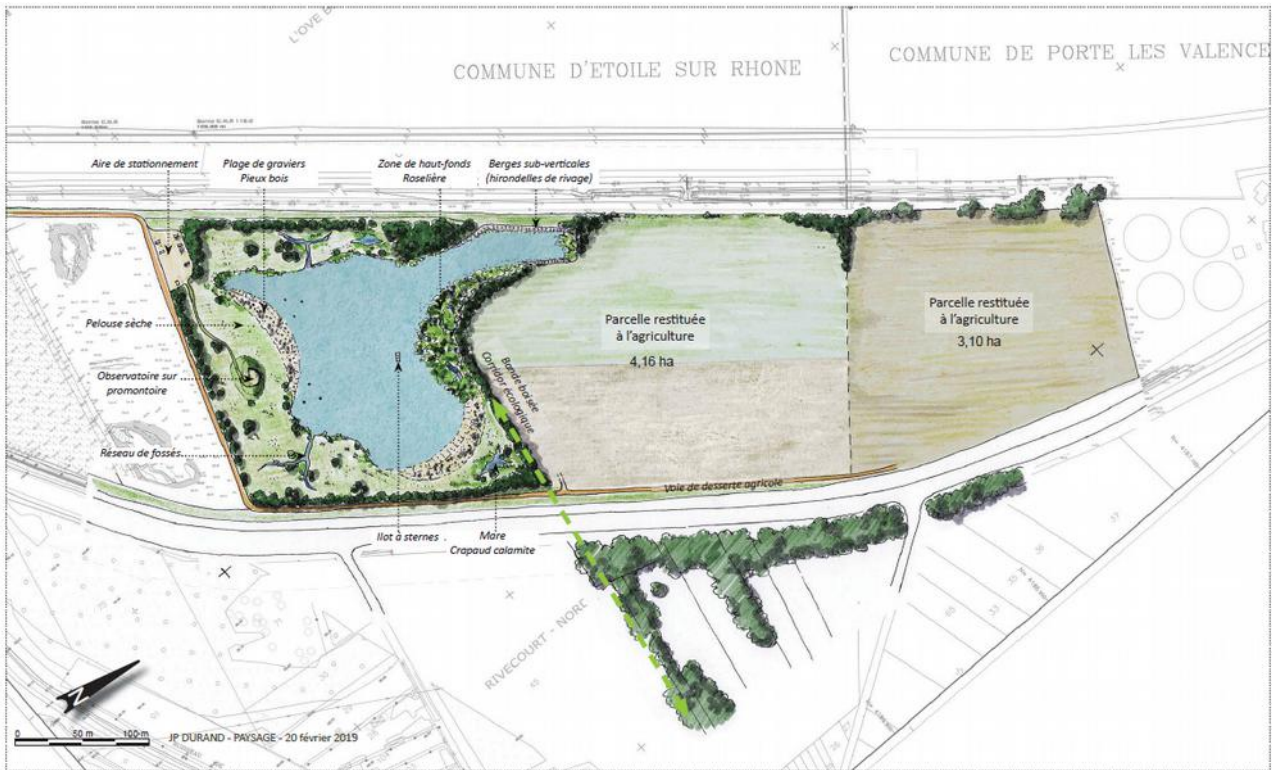


BERGE À GUÉPIERS/HIRONDELLES DE RIVAGE
Berge sub-verticale 1,50 m de haut

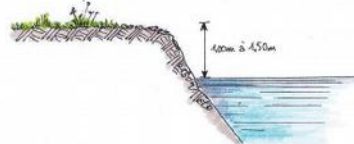




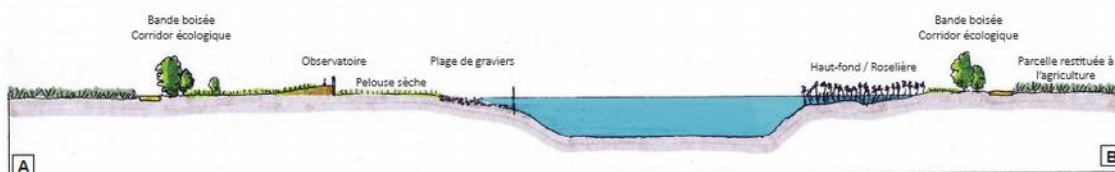
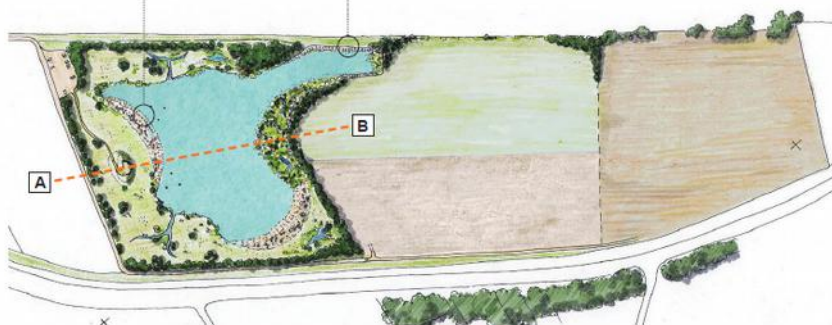
**Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée –
ETOILE-SUR-RHONE / PORTES-LES-VALENCE**
ANNEXE IV-2 de l'arrêté n° **2019262-0004** du
REMISE EN ÉTAT – variante 2



PLAGE DE GRAVIERS EN PENTE DOUCE
Pieux bois - Micro-ilots



BERGE À GUËPIERS/HIRONDELLES DE RIVAGE
Berge sub-verticale 1,50 m de haut



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le **19 SEP. 2019**

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

**Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée –
ETOILE-SUR-RHONE / PORTES-LES-VALENCE**
ANNEXE V de l'arrêté n° **2019262-0004** du
LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES ET DES PUITTS

